

Statuts de l'Association de quartier Eikenøtt - AQEnott

Constitution

Article 1

Sous le nom de l'Association de quartier Eikenøtt (ci-après « l'Association »), est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, regroupant les habitants du quartier Eikenøtt (ci-après « le quartier ») à Gland. L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Buts

Article 2

Par ses activités, l'Association vise les buts suivants

- promouvoir et développer la qualité de vie dans le quartier ;
- favoriser les échanges entre les habitants ;
- représenter les intérêts collectifs des habitants notamment auprès des autorités et partenaires.

Plus spécifiquement, pour atteindre ses buts, elle peut notamment :

- organiser des manifestations sous différentes formes ;
- mettre en place différents supports d'information ;
- organiser des activités

Membres

Article 3

L'Association se compose :

- a) de membres individuels actifs, composés exclusivement d'habitants du quartier ;
- b) de membres individuels amis, personnes intéressées par les buts de l'Association ;
- c) de membres collectifs amis, personnes morales intéressées par les buts de l'Association.

L'âge minimum pour acquérir le statut de membre de l'association est de 16 ans révolus. Les membres mineurs ne sont pas éligibles à la présidence de l'Association, à la fonction de caissier et à la Commission de vérification des comptes.

Article 4

Seuls les membres actifs peuvent participer à l'Assemblée générale, être élus au Comité et siéger dans la Commission de vérificateurs des comptes.

Article 5

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises par les organes de l'Association. Ils s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'Association.

Démission

Article 6

La démission doit être annoncée par écrit, 3 mois avant la fin de l'année civile.

En outre, le Comité constate la démission dans les cas suivants :

- a) le non-paiement de 2 cotisations annuelles successives ;
- b) le décès.

En cas de déménagement à l'extérieur du quartier, un membre actif devient membre individuel ami. Il peut également donner sa démission. Dans tous les cas, il est réputé démissionnaire des différentes fonctions qu'il occupe dans l'Association.

Exclusion

Article 7

Le Comité a la compétence d'exclure un membre qui nuirait gravement aux intérêts de l'association au sens de l'article 5. Un recours contre cette décision peut être formulé, dans un délai de 30 jours après notification, auprès de l'Assemblée générale.

Finances

Article 8

Une cotisation est due chaque année par tous les membres actifs et amis. Le montant des cotisations est de :

- 20 CHF par membre individuel
- 10 CHF prix réduit (AVS, AI, étudiant)
- 30 CHF par famille

Article 9

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des dons, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'autres recettes diverses. Le Comité doit veiller à l'indépendance de l'association vis-à-vis des donateurs.

Organes

Article 10

Les organes responsables de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- la Commission des vérificateurs des comptes

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par année. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par écrit à chaque membre au moins trois semaines avant l'assemblée.

Article 12

Une assemblée extraordinaire est organisée à la demande du Comité ou du cinquième des membres actifs.

Article 13

L'ordre du jour des assemblées générales est défini par le Comité.

Article 14

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association, notamment elle :

- élit les membres du Comité ;
- élit les membres de la Commission des vérificateurs des comptes ;
- discute et adopte le rapport annuel du Comité ;
- discute et adopte les comptes ;
- vote les montants des cotisations ;
- décide de la création de commissions ;
- se prononce sur les recours concernant la décision du Comité d'exclure un membre.

L'Assemblée générale délibère quelle que soit sa fréquentation.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents. Le vote à main levée est la règle. Toutefois, uniquement pour les élections, le Comité ou 3 membres présents peuvent exiger le vote à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Pour des cas spéciaux, le Comité a la possibilité d'ouvrir une commission sans passer par l'Assemblée Générale. Chaque commission dispose d'une voix pour toute décision prise par le Comité, sans

nécessairement faire partie du Comité. Les responsables des commissions sont tenus de soumettre au vote des différents membres actifs de leur propre commission à la majorité des voix, toute proposition qui serait faite au Comité.

Comité

Article 15

Le Comité est composé de 5 à 9 membres, élus pour 2 ans et rééligibles. Dans la mesure du possible, chaque allée du quartier est représentée. Le Comité s'organise lui-même. A minima, un président et un caissier doivent être désignés. Les membres de l'association sont informés de la répartition des fonctions au sein du comité.

Article 16

Le Comité a en particulier les attributions suivantes :

- administrer l'association ;
- convoquer et présider les assemblées ;
- veiller au respect des statuts, en particulier des buts (article 5) ;
- exclure un membre au sens de l'article 7 ;
- défendre les intérêts collectifs des membres ;
- entretenir les relations nécessaires avec notamment les autorités et partenaires ;
- informer périodiquement les membres de son activité et de ses préoccupations ;
- présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale ;
- désigner les membres et présidents des commissions ;
- prendre toute mesure urgente, nécessitée par les circonstances.

Commission de vérification des comptes

Article 17

La Commission de vérification des comptes, chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice, présente son rapport écrit à l'Assemblée. La commission comprend :

- a) un premier vérificateur ;
- b) un second vérificateur ;
- c) un suppléant.

Les membres de la Commission de vérification des comptes sont élus pour une année.

Modification des statuts et dissolution

Article 18

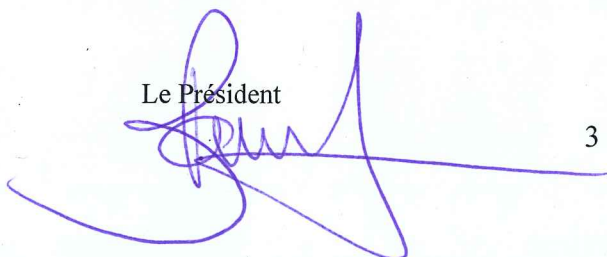
Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée.

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale de dissolution, pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour transmis aux membres. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée décide de l'attribution de la fortune à un ou des personne(s) morale(s) œuvrant dans la protection de l'environnement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'Association de quartier Eikenøtt - AQEnott, réunie à Gland, le 21 janvier 2015.

Le Président



Membre du Comité

